



Entente Européenne d'Aviculture et de Cuniculture

EE

Europäischer Verband für Geflügel-, Tauben-, Vogel-, Kaninchen- und Caviazucht

European Association of Poultry, Pigeon, Cage Bird, Rabbit and Cavy Breeders

Association Européenne pour l'Élevage de Volailles, de Pigeons, d'Oiseaux, de Lapins et de Cobayes

REUNION D'INFORMATION LÉGISLATION DE L'UE ET L'EE

Dr. med.vet. Andy Verelst

Février 2021

DÉFINITION DU PROBLÈME

- Le 21 avril 2021 entreront en vigueur
 - Règlement UE 2016/429
 - Règlement UE 2020/688
- Règlement UE = loi, applicable dans toute l'Europe!
- Ne peut pas être modifié par les états individuels!



- UE 2016/419 : Règlement sur la santé animale
- UE 2020/688 : Règlement délégué en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union .



DÉFINITIONS (UE 2016/429)

- **Animaux terrestres** : mammifères et oiseaux
- **Volailles** : oiseaux détenus en captivité pour la production de chair, d'œufs de consommation, la fourniture de gibier sauvage de repeuplement, des reproducteurs pour produire des volailles de chair ou de ponte. → = **volailles industrielles, pas les volailles de hobby car elles ne sont pas destinées à la chaîne alimentaire.**
- **Oiseaux captifs** : oiseaux (autres que des volailles) détenus en captivité, y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente → nos volailles (*poules, palmipèdes, dindons, pintades, cailles, faisans, perdrix, paons*) et pigeons (*incl. pigeons et tourterelles sauvages*).



DÉFINITIONS (2) (UE 2016/429)

- **Animaux de compagnie** : un animal détenu appartenant à l'une des espèces visées à l'annexe I, détenu à des fins privées non commerciales.
 - Annexe I Partie A : chiens, chats et furets
 - Annexe I Partie B : entre autre amphibiens, reptiles, rongeurs, lapins, (à l'exception de lapins destinés à la consommation), oiseaux (à l'exception de volailles et de pigeons)
 - → **Lapins et cobayes sont des animaux de compagnie !**



DÉFINITIONS (3)

- Problème : dans le UE 2016/429 les oiseaux sont des animaux de compagnie mais dans le UE 2020/688 art. 59 les psittacidés sont 'oiseaux captifs' et pas d'animaux de compagnie.
- Psittacidés : perroquets, aras et perruches.
- → '*oiseaux captifs*' concernent les sections *Volailles, Pigeons et Oiseaux !*



DEFINITIONS (4)

- UE 2016/429 : Art. 4 : 'opérateur' toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires.
- → *chaque éleveur de volailles, pigeons ou perroquet et même une personne privée avec juste une seule 'poule de compagnie' est considéré comme un 'opérateur' et doit suivre la même loi qu'un professionnel avec 100.000 volailles de chair!*



UE 2020/688

- **Art. 59 : Exigences applicables aux mouvements d'oiseaux captifs.**
 - les animaux ont été détenus en permanence dans un établissement fermé pendant au moins 21 jours avant le départ.
 - les animaux proviennent de cheptels qui ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées.
 - Les pigeons sont vaccinés contre la maladie de Newcastle (paramyxovirose).
 - Psittacidés : les animaux proviennent d'un établissement pour lequel la présence de chlamydie aviaire n'a pas été confirmée au cours des 60 derniers jours précédant le départ.



UE 2020/688

- **Art 67. Exigences applicables aux mouvements d'oiseaux captifs destinés à des expositions.**
 - que si ces animaux satisfont aux exigences prévues à l'article 59.
 - les animaux sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire.
- **Art. 71. Certificat zoosanitaire délivré pour les oiseaux captifs.**
 - délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine → donc pas le vétérinaire 'privé'.



UE 2020/688

- **Art 91. Responsabilité de l'autorité compétente en matière de certification zoosanitaire**
- Avant de signer un certificat zoosanitaire, le vétérinaire officiel effectue :
 - un contrôle de l'identité des animaux de l'envoi.
 - un contrôle documentaire des registres relatifs à la santé
 - une inspection clinique du cheptel d'origine



PROBLÈMES AVEC 2016/429 ET 2020/688

- Pas de distinction entre 'professionnel' et 'Hobby'
- Pas de distinction 'commercial' und 'non-commercial'



QUARANTAINE

- Les 21 jours n'est pas une vraie quarantaine. Les sujets concernés doivent rester 'sur place' dans le cheptel d'origine. Il n'est nulle part mentionné qu'ils doivent être confinés.
- Chez les éleveurs privés (hobby) pas de contrôle possible → remplacé par une déclaration sur honneur
- → pas de problème énorme



PROBLÈMES AVEC LA CERTIFICATION

- Uniquement par un vétérinaire officiel de l'état
- Ce vétérinaire doit venir 'sur place' et évaluer l'état clinique du cheptel entier.
- Dans les 48 heures avant le départ.
- Uniquement possible à l'endroit d'origine et pas possible pour les 'rassemblements'
- Frais !



EXEMPLE DU COÛT D'UN CERTIFICAT_(BE)

- Premier certificat: 48,53 € si < 30 min de travail, sinon + 32,47 € par demi-heure commencée.
- Certificats supplémentaires: 32,25 € par certificat (< 30 min.)
- → c'est le vétérinaire qui décide. Si le contrôle et la rédaction du certificat prennent plus de 30 min = 81 €.

- → 1 collection à l'Expo Européenne = 72 + 81 = 153€ (sas frais de transport)!



QUAND NECESSAIRE ?

- **Art 71 : Certificat zoosanitaire délivré pour certains animaux terrestres détenus.**
 - Les opérateurs ne déplacent des oiseaux captifs vers un autre État membre que s'ils sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine. → participation aux expositions, chaque vente ou échange qui dépasse la frontière
 - → la même chose pour les oeufs à couver! (Art. 72)



ET MAINTENANT?

- UE 2020/688 est déjà approuvé et entrera en vigueur le 21 avril
- UE 2016/429 art. 139 prévoit la possibilité de derogations dans des cas exceptionnels mais uniquement dans des regions frontalières et par des accords bilatéraux entre des états members. Pas possible en pratique.
- Le règlement ne peut être modifié que par un nouveau règlement délégué → extrêmement difficile, prend du temps, possibilité de succès très petite



DEUX FACTEURS FAVORABLES

- UE 2020/688 rend les concours de vol des pigeons voyageurs quasi impossibles → CE a déjà promis 'plus de quarantaine' et on est en train de chercher une solution pour la certification → nous devons essayer de lier notre problème au leur.
- Les vétérinaires officiels de l'état sont déjà surchargés et ne peuvent en aucune manière effectuer la livraison de tous ces certificats supplémentaires (incl. pigeons voyageurs) → les autorités compétentes nationales vont nous soutenir plus facilement si nous apportons de bons arguments.



NOTRE MISSION

- TRES IMPORTANT!!!!
- Chaque fédération des pays de l'UE doit le plus vite possible prendre contact avec leur autorité compétente en matière vétérinaire / le minister competent ET des parlementaires européens. De preference avec toutes les fédérations nationales ensemble, au-dessus des différentes sections.
- Expliquer le problème, apporter des bons arguments et proposer des solutions.
- → Uniquement si beaucoup de pays peuvent convaincre leur autorité compétente d'intervenir chez la Commission Européenne nous aurons peut-être une petite chance !!!



ARGUMENTATION POURQUOI LE RÈGLEMENT EST PROBLÉMATIQUE POUR NOUS

- Nous ne sommes pas des professionnels ni des commerçants mais nous sommes assimilés à eux.
- Des certificats sont pas pratiques du tout (*exige une très bonne planification, pas toujours faisable pour l'échange des animaux car les données ne sont pas toujours disponibles d'avance*), chers (*1 certificat pour une peruche ou 5 pigeons est aussi cher que pour 5000 volailles.*), inutile (*ne sont pas contrôlés en cas de vente entre des personnes privées, le système qu'on a utilisé aux expositions jusque maintenant fonctionne parfaitement*).
- L'effort d'aller exposer dans d'autres pays deviendra trop grand pour beaucoup d'éleveurs. Ces expositions sont néanmoins très important pour la promotion internationale des races rares et également pour l'échange et la propagation international de la diversité génétique.



ARGUMENTATION (2)



- Chaque pays est obligé par l'ONUAA (F.A.O.) de conserver la génétique de ses races. Ceci est très difficile pour des oiseaux. On ne peut congeler que du sperme et on est donc obligé de conserver 'in vivo'. Nos volailles, pigeons et oiseaux ne sont élevés commercialement et les états dependent donc des éleveurs amateurs pour cette conservation.
- Avec la nécessité d'un certificat il ne sera plus possible de vendre des sujets aux étrangers aux (grandes) expositions! → Il vaut beaucoup moins la peine d'aller visiter des expos en étranger. Is sera beaucoup plus difficile d'échanger de la diversité génétique → notre obligation à l'ONUAA deviendra encore plus dure!



SOLUTIONS PROPOSÉES (1)

1. Faire une distinction entre 'professionnel' et 'hobby' avec des règles moins strictes pour le hobby. Les très grandes différences entre les risques de la propagation des maladies le justifient. Il existe en plus une stricte separation entre les deux secteurs. Une modification des definitions dans le règlement aiderait déjà beaucoup.
2. Elargir la definition de 'non commercial' de uniquement animaux de compagnie à tous les animaux détendus qui n'entrent pas dans la chaîne alimentaire et ne sont pas destines au circuit commercial.
3. Laisser tomber la certification pour des échanges 'hobby' entre particuliers car aucune valeur ajoutée. Ne sont pas contrôlés et donc travail inutile pour les autorités compétentes déjà surchargées.



SOLUTIONS PROPOSÉES (2)

4. Laisser tomber le certificat officiel pour la participation d'animaux 'hobby' aux expositions étrangères et le remplacer par une attestation de santé par le vétérinaire de l'exploitation qui la suit et qui vaccine. Ceci en respectant tous les règles en vigueur concernant les maladies officiellement luttées. Ce système a été appliqué aux expos européennes des dernières 20 années et il n'y avait jamais de problèmes.
5. Si proposition 4 ne serait pas acceptable de prévoir au moins la possibilité pour les éleveurs 'hobby' de certifier des groupements d'animaux qui participeront au même événement. Ceci signifierait moins de travail supplémentaire pour les autorités compétentes. Les autorités compétentes de la Belgique et les Pays-Bas ont déjà propose ceci comme solution pour le problème des pigeons voyageurs à la CE.

